

“ Les membres de la Conférence Impériale de Guerre sont d'opinion que le rajustement des relations constitutionnelles entre les différentes parties de l'empire est un sujet trop important et trop compliqué pour être traité durant la guerre; il fera le sujet d'une conférence impériale spéciale, laquelle se réunira aussitôt que possible après la cessation des hostilités.

“ Ils estiment, toutefois, qu'il est de leur devoir d'exprimer l'opinion que ce rajustement, qui ne touchera aucunement aux questions de politique intérieure, devra être basé sur la reconnaissance absolue des dominions comme nations autonomes d'une fédération impériale, et de l'Inde comme une importante portion de l'ensemble, qu'il devra admettre le droit des dominions et de l'Inde à exprimer leurs vues en matière de politique étrangère et de relations avec les peuples étrangers, et que des dispositions efficaces devront être prises pour assurer leur consultation, d'une façon constante, dans toutes les matières importantes concernant l'empire et pour l'exercice de toute action concertée, fondée sur cette consultation, de telle manière qui sera déterminée par les différents gouvernements.”

En ce qui concerne le premier paragraphe ci-dessus, la 14^e résolution de la Conférence de 1921 déclare que “ eu égard aux innovations accomplies dans le domaine constitutionnel depuis 1917, il est inutile de convoquer une conférence pour y discuter cette question.” Indubitablement, cette phrase faisait allusion à la consultation des dominions au sujet des conditions de paix et à leur entrée dans la Ligue des Nations. Le 29 octobre, la question de représentation des dominions aux négociations de paix fut soulevée par le Premier Ministre du Canada, dans une dépêche au Premier Ministre du Royaume-Uni. Le Cabinet Impérial de Guerre accepta cette proposition, mais lorsque la question fut soumise à la Conférence de la Paix, à Paris, le 12 janvier 1919, elle rencontra une sérieuse opposition, laquelle fut finalement surmontée. Au moyen d'une ingénieuse combinaison, par laquelle les représentants de l'empire britannique pouvaient être changés de jour en jour, selon la nature du sujet à traiter, au nombre desquels représentants se trouvaient des délégués de chaque dominion, ceux-ci obtinrent le droit de représentation qu'ils souhaitaient et prirent à la Conférence une part non négligeable.

Comme conséquence naturelle de cette représentation, les plénipotentiaires des dominions furent appelés à signer les différents traités conclus à la Conférence, lesquels furent soumis à la ratification de leurs parlements respectifs. De plus, les dominions prétendirent devenir membres de la nouvelle Ligue des Nations et être représentés dans son Conseil et dans son Assemblée; cette prétention fut finalement admise, si bien que la situation des dominions au sein de la Ligue des Nations ne diffère aucunement de celle des autres états signataires. Quant à la représentation dans le Conseil, le Premier Ministre du Canada obtint de MM. Wilson, Clémenceau et Lloyd George une déclaration écrite, reconnaissant que “ rien ne s'oppose, ni dans l'esprit, ni dans la lettre des premier et second alinéas de cet article, à la nomination comme membres du Conseil, des délégués des dominions autonomes de l'empire britannique.” A la première assemblée de la Ligue des Nations, qui eut lieu à Genève, du 15 novembre au 18 décembre 1920, le Canada fut représenté par le très honorable sir Geo. E. Foster, le très honorable Chas. Jos. Doherty et l'honorable N. W. Rowell, le premier nommé étant l'un des vice-présidents de l'Assemblée.¹

La participation du Canada au traité de paix et son entrée dans la Ligue des Nations nécessitèrent une définition officielle des ressortissants du Canada et de la nationalité canadienne puisque certaines mesures adoptées par la Ligue, confèrent des droits et privilèges aux nationaux des Etats qui la composent. Consé-

¹Un compte-rendu des travaux accomplis par ce premier parlement des nations a été donné dans l'Annuaire du Canada, édition de 1920, pp. 747-751.